

**CONVENTION ENTRE LE MINISTERE DES FINANCES ET LA BANQUE
DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI PORTANT SUR LES EMISSIONS
DE BONS ET D'OBLIGATIONS DU TRESOR.**

Le Gouvernement du Burundi, représenté par Monsieur Dieudonné
NGOWEMBONA, Ministre des Finances

Et

La Banque de la République du Burundi (BRB), représentée par
Monsieur Gabriel NTISEZERANA, Gouverneur.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, d'une part, et en vue de collecter les ressources nationales nécessaires au financement des dépenses en capital prévues dans le budget, d'autre part, l'Etat peut émettre sur le marché monétaire des bons et des obligations du Trésor.

Article 2

Les bons et les obligations du Trésor sont des titres de créance négociables émis par l'Etat sous la responsabilité du Ministre des Finances.

Article 3

Les bons et les obligations du Trésor sont émis par voie d'adjudications organisées par la B.R.B. après avis du Comité d'adjudication. La B.R.B. est chargée de la réglementation et du traitement de toutes les opérations relatives aux bons et obligations du Trésor.

Article 4

Le produit net des émissions des bons et des obligations du Trésor est versé au compte courant du trésor à la B.R.B. Le remboursement à l'échéance, en principal et intérêts, se fait par débit d'office du compte courant du Trésor ouvert à la B.R.B., sans autre formalité. Le Trésor prend les dispositions nécessaires pour que son compte courant à la B.R.B. soit suffisamment approvisionné pour faire face à ces remboursements à chaque échéance.

le 

Article 5

Les bons du Trésor ont une maturité de 13, 26 ou 52 semaines. Les obligations du Trésor sont émises pour des durées de deux ans et plus.

Article 6

Le montant net à percevoir au moment de la souscription est calculé comme :

$$C' = C / 1 + [(In) / 36000]$$

Où

C' : Montant à percevoir

C : le montant nominal du bon du trésor ;

I : le taux d'intérêt exprimé en pourcentage par an ;

n : le nombre exact de jours entre la date de souscription et la date d'échéance, celle-ci non comprise.

Le montant net à percevoir au moment de la souscription est égal au montant nominal du titre diminué des intérêts calculés comme ci-avant. A l'échéance, le souscripteur est crédité du montant nominal.

Article 7

Les obligations du Trésor donnent lieu au paiement périodique d'un coupon calculé au taux nominal annoncé dans l'appel d'offres et le montant en principal est remboursé à l'échéance avec le dernier coupon.

Au moment de la souscription, le prix à payer par le souscripteur est calculé de la façon suivante :

$$P = c / (1+r) + c / (1+r)^2 + \dots + (c+C) / (1+r)^n$$

c : Valeur du coupon exprimée en % du montant nominal de l'obligation

r : le taux de rendement attendu de l'investissement

P ; le prix à payer par le souscripteur

C : le montant nominal de l'obligation

n : nombre de périodes de règlement de coupons

Article 8

A chaque séance d'adjudication d'obligations du Trésor à 5 ans, un montant d'obligations supplémentaire égal au total des obligations adjudgées et dans la limite de sa créance sera attribué, hors adjudication, à la B.R.B. en conversion d'une partie de sa créance sur l'Etat jusqu'à extinction totale de celle-ci. Ces obligations seront attribuées au cours moyen pondéré de la séance et seront négociables dans les mêmes conditions que celles émises dans le public.

Toutes les conventions signées antérieurement entre la BRB et le Ministère des Finances sont résiliées et les montants sur lesquels elles portent sont regroupés dans un compte unique appelé « Créances sur l'Etat » et devant donner lieu aux attributions d'obligations à 5 ans, objet du présent article.

Article 9

Les détenteurs de créances sur l'Etat dûment certifiées, qu'ils soient des détenteurs initiaux ou cessionnaires de ces créances, peuvent les convertir en obligations du trésor dans les conditions suivantes :

- les créanciers admis au marché primaire peuvent acquérir un montant supplémentaire d'obligations égal au montant qui leur aura été adjudgé d'obligations à 5 ans et/ou un montant égal à 50% du montant des obligations à 2 ans qui leur auront été adjudgées.
- les autres créanciers peuvent acquérir auprès des banques des obligations dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 10

Il est créé un Comité d'adjudication constitué de six membres. Trois d'entre eux dont le Président sont nommés par le Ministre des Finances et trois autres dont le Caissier de l'Etat seront nommés par le Gouverneur de la B.R.B. Les termes de références sont définis comme suit :

- examen, prévision et suivi de la situation de la trésorerie de l'Etat ;
- proposition de calendrier d'émission de bons et d'obligations du Trésor ;
- annonces des adjudications des bons et obligations du Trésor ;
- dépouillement des offres et adjudications ;
- rapport au Ministre des Finances et au Gouverneur de la B.R.B.
- évaluations périodiques du système d'émissions de bons et d'obligations du Trésor ;
- toute autre mission qui lui sera confiée par le Ministère des Finances ou la B.R.B.

V *Ⓜ*

